

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 45.930/2
DU 9 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 2 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant création du classement interzonal pour les puériculteurs", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par la circonstance que les modifications opérées par le présent avant-projet de décret introduisent de nouvelles règles dans le cadre des procédures de classement des puériculteurs, procédures qui débutent dès le 2^{ème} semestre de l'année scolaire. Il convient dès lors de faire adopter le texte au plus tôt de sorte que les acteurs intervenant dans l'ensemble de ces procédures soient avertis le plus rapidement possible des changements opérés."

*
* * *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Articles 4 et 6

Contrairement au texte actuel, les articles 29, § 4, et 31, § 4, en projet ne prévoient pas que la Communauté française (en tant que pouvoir organisateur) peut également s'adresser à la commission compétente d'un autre réseau d'enseignement si les listes fournies par la Commission interzonale d'affectation ne lui permettent pas de trouver le nom d'un puériculteur.

.../...

En l'absence d'une justification objective et raisonnable, les dispositions en projet méconnaissent l'article 24, § 4, de la Constitution.

Article 7

Il convient de remplacer les mots "Commissions centrales" par les mots "Commission centrale de gestion des emplois".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS